

## **Séance publique du 18 octobre 2004**

### **Délibération n° 2004-2219**

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Révision du règlement du service public d'assainissement**

service : Direction générale - Direction de l'eau

#### **Le Conseil,**

Vu le rapport du 29 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'objet du règlement d'assainissement est de gérer les relations entre la Communauté urbaine et les usagers du service public d'assainissement collectif (droits et obligations de chacun). Ce règlement permet également d'assurer la meilleure égalité de traitement des usagers de la Communauté urbaine.

Le règlement d'assainissement en vigueur a été approuvé par la délibération en date du 24 mai 1988. Il est complété par deux délibérations et deux arrêtés du président de la Communauté urbaine :

- la réglementation financière des branchements à l'égout (arrêté en date du 9 novembre 1992),
- les modalités d'assujettissement à la redevance d'assainissement (arrêté en date du 9 novembre 1992),
- la réglementation relative au rejet à l'égout des eaux provenant des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux (délibération en date du 19 décembre 1996),
- la réglementation relative aux modalités d'application de la redevance pour raccordement à l'égout (délibération n° 1992-3186 en date du 11 mai 1992).

Il convient de rappeler les règles intangibles majeures.

Le service public d'assainissement collectif assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques. Leur raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire. Les eaux usées non domestiques peuvent être raccordées au réseau public, après autorisation du service. De même les eaux pluviales peuvent être raccordées dans des conditions de débit et de qualité déterminées. Pour ces deux dernières natures d'eau, la collectivité n'a pas d'obligation d'acceptation, elle en définit les règles.

Le règlement d'assainissement ne traite pas de l'assainissement non collectif qui sera géré dans le cadre du service public de l'assainissement non collectif (Spanc) que la Communauté doit mettre en place avant le 31 décembre 2005 ; son montage est en cours.

Un règlement particulier sera présenté pour le nouveau site de dépotage de la station d'épuration à Pierre Bénite.

Enfin, le raccordement des communes extérieures au système d'assainissement communautaire, hors champ du règlement, est régi par des conventions particulières.

Aujourd'hui, il est proposé de réviser l'ensemble des documents composant ce règlement d'assainissement.

Les objectifs de cette révision sont de :

- intégrer les évolutions réglementaires et législatives,
- transcrire dans un cadre réglementaire les orientations stratégiques de la Communauté urbaine,
- améliorer la lisibilité : en effet le règlement est un support de communication dans les relations avec les usagers,
- renforcer la maîtrise de la qualité des effluents non domestiques rejetés au réseau public,
- acter des évolutions tarifaires.

Il est proposé au Conseil des évolutions à la fois sur le fond et sur la forme.

Sur le fond, les évolutions majeures seraient les suivantes :

- une intégration de la problématique de gestion des eaux pluviales

L'objectif est de mettre l'accent sur les problématiques liées à la quantité (en terme d'inondation) et à la qualité (en terme de pollution). Il est rappelé qu'il n'existe pas d'obligation de collecte par la collectivité et que cette gestion est tout d'abord de la responsabilité de chaque propriétaire de parcelle.

Toutefois, dans les hypothèses où une gestion de ces eaux pluviales à la parcelle est impossible et que le rejet au réseau est accepté, le service imposerait des conditions relatives à la limitation des débits (mise en place de système de rétention) et à la qualité (traitement des eaux pluviales polluées) ;

- un contrôle renforcé des installations d'assainissement privées

Outre un contrôle de conception (sur plans) et de fonctionnement, l'objectif est de renforcer le contrôle de réalisation, c'est-à-dire un contrôle qui s'exercerait avant la mise en service effective du branchement à l'égout. L'objet serait de vérifier non seulement l'effectivité du raccordement mais également s'il a été réalisé selon les règles de l'art ;

- un nouveau dispositif pour les effluents non domestiques : vers un élargissement du champ d'application de la réglementation des effluents non domestiques

Le règlement en vigueur subordonne le déversement d'effluents autres que domestiques à la signature d'une convention de déversement. Ce système est très lourd à mettre en œuvre et à ce jour, 800 conventions ont été signées avec les plus gros producteurs. Les autres usagers déversant des effluents non domestiques n'ont pas de convention.

Or, le code de la santé publique exige l'autorisation préalable, c'est-à-dire unilatérale, de la collectivité avant tout déversement de ces effluents dans le réseau public.

Face à ce constat il est proposé le dispositif suivant :

- la délivrance d'un arrêté d'autorisation de déversement à tous les usagers rejetant des effluents non domestiques conformes à la réglementation,
- et pour les usagers rejetant les effluents les plus polluants, la signature d'une convention de déversement qui viendrait compléter l'arrêté d'autorisation. L'objectif de cette contractualisation est de définir au cas par cas les caractéristiques détaillées de l'effluent accepté et les moyens de contrôle à mettre en place.

Les évolutions tarifaires concernent trois domaines :

- la réévaluation des frais de branchement à l'égout

Le code de la santé publique prévoit que le propriétaire peut s'adresser à la collectivité ou à l'entreprise de son choix pour effectuer les travaux de branchement sous le domaine public. Lorsque la collectivité réalise ces travaux, elle est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux et majorées de 10 % de frais généraux.

Le règlement en vigueur réserve à la Communauté urbaine l'exclusivité des travaux de branchement sous le domaine public, principe essentiel à maintenir pour des questions de sécurité et de gestion future de ces branchements, qui sont certes réalisés pour le compte et aux frais des particuliers mais sont ensuite intégrés dans le domaine public.

Le système en vigueur pour couvrir les frais engagés par la Communauté urbaine consiste soit au paiement d'une participation, soit au paiement du coût réel (des critères techniques permettent de déterminer le seuil entre participation et coût réel).

Il convient de rappeler que l'objectif de ce système de participation, mis en place au début de l'existence de la Communauté, était de régulariser le raccordement des constructions existantes et favoriser les raccordements à l'égout des constructions nouvelles dans un objectif de salubrité et d'hygiène publiques. Aujourd'hui la situation des constructions existantes est globalement régularisée et ce système de participation ne permet de couvrir que 50 à 60 % des dépenses engagées par la Communauté urbaine (soit pour l'année 2003 une dépense de l'ordre de 2 437 104 € pour une recette de l'ordre de 1 437 745 €).

Compte tenu de la complexité du système en place, de son manque de lisibilité, notamment en cas de branchement à un réseau séparatif et des dérives qu'il peut provoquer, il est proposé de supprimer le système participation/coût réel et d'appliquer à tous une participation de 80 % du montant des travaux engagés par la Communauté urbaine. Cette participation sera majorée des frais de service sur la base d'un montant forfaitaire de 230 € HT valeur au 1er janvier 2005. Il est proposé une indexation annuelle desdits frais sur la base d'une formule paramétrique.

Cette solution serait une étape vers la répercution totale du coût réel, qui pourrait être envisagée ultérieurement ;

- la réévaluation du taux de la redevance de raccordement à l'égout (RRE)

Au titre des codes de la santé publique et de l'urbanisme, la Communauté urbaine perçoit la redevance de raccordement à l'égout à l'occasion d'un permis de construire ou d'une autorisation de lotir. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble au moment de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Le code prévoit que son montant soit plafonné à 80 % du coût de l'installation d'assainissement autonome qui aurait été nécessaire, soit pour l'exemple d'une villa de l'ordre de 5 500 €.

Le taux de base est actuellement fixé pour une unité d'habitation à environ 762 €. Un système de dégressivité pour les immeubles collectifs est en place et fonctionne bien, il conviendrait de le maintenir.

Ce taux de base n'a pas évolué depuis 1992 (pas d'indexation prévue). Il est donc proposé de le réactualiser à 998 €, valeur au 1er janvier 2005. Une indexation annuelle de ce taux sur l'indice du coût de la construction serait désormais prévue ;

- la redevance assainissement (RA)

. le taux de base de la redevance d'assainissement

Il est proposé une indexation annuelle du taux de base de la redevance d'assainissement sur la base d'une formule paramétrique représentative de l'activité.

. la redevance d'assainissement pour les usagers non domestiques

Il est proposé une nouvelle formule de calcul de l'assiette de la redevance assainissement, conformément aux prescriptions de l'article R 2333-127 du code général des collectivités territoriales (décret n° 2000-237 du 13 mars 2000) qui précise que (...)  *tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance (...) corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.*

Le règlement en vigueur prévoit que l'utilisateur qui déverse des effluents non domestiques paye une redevance d'assainissement selon la formule suivante :

$$RA = \text{taux base} \times \text{volume d'eau consommée} \times \text{coefficient de rejet} \times \text{coefficient de dégressivité} \times \text{coefficient de pollution}$$

Il faut noter qu'actuellement environ 200 usagers déversant des effluents non domestiques payent une RA calculée en application de cette formule.

Il convient de statuer sur l'évolution de chacun de ces coefficients affectés aux effluents non domestiques :

Le coefficient de rejet : il est proposé de le maintenir, conformément à la logique de la non-facturation d'un service qui n'est pas rendu. Son objet est d'appliquer un abattement lorsqu'une partie importante du volume d'eau consommé n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement (utilisation dans le process industriel, etc.).

Le coefficient de dégressivité : il est proposé de le supprimer progressivement à compter du 1er juillet 2006. Ce coefficient aboutissait à affecter d'un coefficient de 0,2 le montant de la RA des plus gros consommateurs d'eau sur la tranche supérieure. Or ce système ne va pas dans le sens du principe du pollueur-payeur et n'encourage pas à l'économie de la ressource en eau. Il est aujourd'hui en opposition à l'ensemble de la politique menée par la Communauté urbaine dans le domaine de l'eau.

Le coefficient de pollution :

Il est proposé une évolution, qui s'inscrit dans la grande novation apportée par le décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, puisqu'il appartient désormais aux collectivités (et non plus au préfet) de définir ce coefficient.

Les objectifs du nouveau dispositif sont :

- un calcul de la redevance d'assainissement en fonction de l'impact réel des rejets sur le service,
- une traduction de la politique communautaire en matière d'environnement, à savoir la réduction des rejets de toxiques,
- le principe d'une redevance incitative au développement des dispositifs de prétraitement ou de traitement et donc à l'amélioration du rejet.

La formule proposée, mettant en avant les objectifs à atteindre à travers l'application de ce coefficient (Cp), est la suivante :

Cp = coefficient pollution = 0,81 + 0,19 [0,80(part pollution classique) + 0,20 (part pollution toxique) ]

soit en détail :

$$C_p = 0,81 + 0,19 \left[ 0,8 \left( 0,48 \frac{DCO_i}{DCO_u} + 0,16 \frac{MEST_i}{MEST_u} + 0,24 \frac{NK_i}{NK_u} + 0,12 \frac{PT_i}{PT_u} \right) + 0,2 \left( 0,4 \frac{MI_i}{MI_u} + 0,6 \frac{Metox_i}{Metox_u} \right) \right]$$

avec les valeurs indicées *i* caractérisant l'effluent autre que domestique de l'établissement considéré, les valeurs indicées *u*, étant les concentrations de référence pour un effluent urbain : DCO<sub>u</sub> = 400 mg/l ; MEST<sub>u</sub> = 200 mg/l ; NK<sub>u</sub> = 30 mg/l ; PT<sub>u</sub> = 6 mg/l ; MI<sub>u</sub> = 1 mEt/l ou 1Et/m<sup>3</sup> ; Metox<sub>u</sub> = 0,00115 Metox/l (Et : équitox).

Ce coefficient de pollution serait applicable au 1er janvier de l'année 2006, y compris pour les conventions en cours.

La suppression progressive du coefficient de dégressivité et le nouveau mode de calcul du coefficient pollution ont un impact sur la facture des usagers concernés qui peut être important. Il est proposé la mise en place d'un dispositif de lissage permettant de gérer ces écarts selon le système suivant : le montant de la redevance d'assainissement serait plafonné au montant de la redevance d'assainissement, payé l'année précédente, majoré de 15 % à volumes constants.

Sur la forme, ce règlement étant un support de communication avec les usagers, sa lisibilité est essentielle. Cette dernière sera améliorée :

- par l'évolution de la structure du règlement. Le règlement en vigueur est composé de neuf documents avec des renvois peu lisibles, des redites. Le futur règlement serait composé de trois titres :

- . le titre I commun aux effluents domestiques et non domestiques,
- . le titre II relatif aux effluents domestiques,
- . le titre III relatif aux effluents autres que domestiques ;

- par un renforcement du dialogue avec l'utilisateur. L'utilisation du "vous" dans le texte, pour désigner l'utilisateur, devrait y contribuer ainsi que l'intégration d'informations en sus du réglementaire.

Le projet de révision a été présenté le 17 juin dernier au groupe de travail eau de la commission consultative des usagers des services publics locaux.

*Circuit décisionnel* : ce dossier a reçu l'avis favorable du pôle environnement le 29 juin 2004 et le 14 septembre 2004 et a été présenté pour information au Bureau délibératif le 5 juillet 2004 et au Bureau restreint le 27 septembre 2004 ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article R 2333-127 du code général des collectivités territoriales et le décret n° 2000-237 en date du 13 mars 2000 ;

Vu l'arrêté en date du 9 novembre 1992 ;

Vu ses délibérations en date du 24 mai 1988, n° 1992-3186 en date du 11 mai 1992 et celle en date du 19 décembre 1996 ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

#### **DELIBERE**

**1° - Abroge** le règlement d'assainissement qui avait été approuvé par une délibération en date du 24 mai 1988.

**2° - Approuve** le nouveau règlement du service public d'assainissement.

**3° - Décide** de l'entrée en vigueur dudit règlement au 1er janvier 2005, excepté pour les aspects financiers relatifs à la redevance assainissement des usagers autres que domestiques dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2006.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,